

et si digne de soins que puisse être la vie corporelle du genre humain, on hésite à s'en occuper en face de l'injure que l'esclavage infligeait à sa dignité et à sa vie morale.

§ II — DE L'ESCLAVAGE A L'ÉPOQUE ANTONINE

Voilà donc la situation créée par l'esclavage. Mais l'esclavage ne tendait-il pas, à l'époque dont nous parlons, à se modifier ?

Oui, sans doute, et j'ai déjà fait voir, à mesure que l'occasion s'en présentait, comment, et dans les idées, et dans les lois, et dans les faits, l'esclavage tendait à s'adoucir. Rappelons ces souvenirs forcément épars.

Sous Néron, c'est-à-dire au temps qui coïncide à peu près avec le début de la prédication chrétienne à Rome, nous avons trouvé<sup>1</sup> le philosophe Sénèque tenant un langage inouï sur les esclaves. Il les appelle des hommes, des amis malheureux; il les convie à sa table. Aristote, Platon, Cicéron, que j'ai cités, eussent été scandalisés de voir un philosophe humain à ce point.

Puis, sous Trajan, au temps où saint Clément et saint Ignace souffraient le martyre, voilà Épictète, esclave et philosophe, qui commande presque au maître l'affranchissement. Voilà Dion Chrysostome, philosophe, rhéteur célèbre, ami du prince, qui dénie le droit de l'esclavage<sup>2</sup>.

Tel est le langage des penseurs.

Que firent maintenant les princes? Je l'ai dit. Cet empire romain, si tyrannique et si redoutable, semble avoir eu

<sup>1</sup> Voy. *les Césars, Tableau*, livre IV, ch. 1, § 2, t. III, p. 320.

<sup>2</sup> Voyez ci-dessus, t. I, p. 422-427.

par moments des accès de pitié pour les esclaves. L'empereur, ayant tous les pouvoirs de l'ancienne république, avait aussi les pouvoirs de la censure, et le censeur, avait, quoiqu'il ne l'exerçât guère, une certaine juridiction contre le maître qui maltraitait son esclave. L'empereur était dieu ou peu s'en faut; la statue de l'empereur devint, avec les statues des dieux, un refuge de plus pour l'esclave maltraité. Auguste le premier avait fait une loi Petronia<sup>1</sup> qui défendait au maître de livrer l'esclave aux bêtes sans la permission des magistrats. Claude avait défendu de jeter dans la rue l'esclave malade. Vespasien et Domitien lui-même, je l'ai dit, avaient quelque peu agi dans le même sens<sup>2</sup>.

Avec Trajan, la réforme législative de l'esclavage a pris un caractère plus systématique. Hadrien, le plus important de tous ces réformateurs, supprime en principe et d'une manière absolue le droit de vie et de mort sur l'esclave<sup>3</sup>. Antonin marchera dans la même voie et interdira même les mauvais traitements. Marc-Aurèle ira jusqu'à reconnaître un droit pour l'esclave à se racheter et lui permettre de réclamer la liberté une fois promise. De plus en plus donc la police de la loi se substitue à la police du maître. Et en même temps, pour l'homme libre injustement privé de sa liberté, le droit de la reprendre est plus assuré et plus protégé que jamais. Pour l'homme qui a quelques gouttes de

<sup>1</sup> V. sur cette loi, *D.*, II, § 1, 2, *ad. leg. Corn. de Sicariis* (XLVIII, 8); 42, *de Contrah. emptione* (XVIII, 1); *Gellius*, V., 14. Cette loi me paraît d'Auguste et non de Néron. Je ne crois pas que, postérieurement à Tibère, aucun acte passé à Rome ait paru sous le nom de *lex*.

<sup>2</sup> V. ci-dessus, t. I, p. 47, 95. *Gaius*, 1 85, 86; — *Dig.*, 6, § 1, et 7, *qui sine manumiss.* (XL, 8). — *Suet. in Dom.* 7, *D.* 3, § 4; 4, § 2, et 6, *ad. leg. Corn. de Sic.* (XLVIII, 8); *Paul*, V, 23, § 15.

<sup>3</sup> Même pour adultère, sauf le cas de flagrant délit. *D.*, 24, *de Accusat.*, XLVIII, 2.

sang libre dans les veines, la transmission de la liberté par le sang est plus que jamais favorisée. Pour l'esclave, même le plus légalement esclave, l'affranchissement qu'Auguste contrariait, devient plus facile. Le doute, toutes les fois qu'il y a doute, se résout en faveur de la liberté.

Et, en outre, vers ce temps, sans que nous puissions exactement déterminer l'époque, la jurisprudence, contrairement à toute logique, commence à tenir quelque compte des liens de famille entre les esclaves. Ce n'est certes pas qu'elle reconnaisse la validité de leur mariage : mais du moins la parenté servile est-elle assimilée à la parenté illégitime, c'est quelque chose. L'esclave peut être censé avoir un père, une mère, un frère, une sœur illégitime; la preuve en est que, devenus libres par l'affranchissement, il y a prohibition de mariage entre eux et lui<sup>1</sup>. Au sein même et pendant la durée de l'esclavage, ces liens de famille rencontrent parfois quelque respect : la jurisprudence n'interdit pas sans doute au maître de séparer la femme et le mari, le père et les enfants, le frère et la sœur; mais cette séparation, elle la déclare cruelle; elle l'empêche quand elle le peut; c'est à ses yeux, pour me servir de ses propres termes, « un devoir de piété. » Tels sont les premières et faibles traces d'un peu de respect pour ce que les chrétiens seuls osaient appeler la famille de l'esclave<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Pomponius, 8, et Paul, 14, § 2, 3, *D., de Ritu nuptiarum* (XXIII, 2).

<sup>2</sup> Ainsi Ulpien (35, *de Aedil. edicto*, D., XXI, 1) déclare qu'en cas de restitution par suite de cas réhibitoire, le frère doit être rendu avec son frère, l'enfant avec ses parents, le *contubernalis* avec sa *contubernalis*, et cela *ob pietatis rationem offensæ*; de même Paul, 59, *ibid.* De deux dispositions on préfère celle qui donne les fils à leur père affranchi, et cela *ex pietatis intuitu* (Scævola, 41, § 2, *de Legatis*, D., XXXII, 1). — Non-seulement les esclaves, mais leurs femmes (*uxores*, l'emploi de ce mot est remarquable) et leurs enfants sont censés légués avec la ferme dans laquelle ils

Dans les mœurs enfin, la même révolution s'accomplit. Les hommes commencent à agir comme parlent les philosophes et comme décrètent les législateurs. J'ai montré ce qu'était la douceur de Plutarque et de Pline surtout, envers leurs esclaves, douceur relative, mais inouïe, si l'on se rappelle les temps qui précédèrent. Ce qui est certain, c'est que Pline se vante de la sienne, et qu'autrefois il ne s'en fût pas vanté. Les affranchissements se multiplient; les témoignages posthumes d'affection mutuelle entre maître et esclave se multiplient également<sup>1</sup>. Ces parentés serviles que la loi voudrait ne pas reconnaître, les mœurs les admettent: « Nous nous servons, dit le jurisconsulte, des noms de fils, de frères, de pères en parlant de nos esclaves, quoique la loi n'admette point ces parentés. » A plus forte raison, sur les tombes que les esclaves s'érigent les uns aux autres, ils s'appellent entre eux époux, épouse, père, mère, enfants, sans s'inquiéter de la loi qui les reconnaît à peine pour des hommes<sup>2</sup>.

Sans doute les causes extérieures étaient pour quelque

sont employés, parce que « le testateur ne doit pas être présumé avoir voulu « une séparation aussi dure. » (Ulp., 12, § 7, *de Instructo vel instr. legat.*, D., XXXIII, 7.)

<sup>1</sup> Les termes affectueux sont fréquents des maîtres aux esclaves et affranchis, et réciproquement :

DELICIAE SVAE... DESTITIVISTI MAMMAM TVAM PLANGENTEM PLORANTEM. — VITILLA MEA... DESTITIVISTI MISERAM MAMMAM TVAM, Gfuter, 665. — ALVINA, Orelli, 4670. — MAMMVAE, Orelli, 4671. — CONLACTANEO, Orelli, 4672. — PRECEPTORI SVO, 4679. (Ici, c'est un esclave qui érige un tombeau aux dépens de son pécule.) — ANCILLAE BENE MERENTI, 4687. — PATRONVS INFELICISSIMVS, 4690. — LIBERTAE SANCTISSIMAE, 4691. — SERVVS BENE MERENTI DOMINO, 4695.

<sup>2</sup> CONIVX, Orelli, 2842, 2843. — CONIVGI OPTIME... SIBI ET SVIS POSTERISQVE EORVM, *ib.* 2844. — CONIVGI SVAE (elle est affranchie, quoique le mari soit esclave), ET LIBERTIS LIBERTATIBVSQVE EIVS ET VICARIS POSTERISQVE EORVM OMNIVM. Spon., p. 255. — Vxor, Gori, 251. Les *vicarii* sont les esclaves d'un esclave.

chose dans cet adoucissement de l'esclavage. L'esclave était plus ménagé, parce qu'il était plus précieux. Les sources de l'esclavage diminuaient. La guerre, plus rare et plus lointaine, rapportait moins de captifs. La traite du dehors de l'empire au dedans ne pouvait se faire que sur une médiocre échelle. Au dedans de l'empire, le rapt de l'homme libre était plus sévèrement puni. La dernière ressource de ce triste commerce, c'étaient les enfants exposés ou vendus par leurs parents, que des spéculateurs recueillaient, nourrissaient, conduisaient par troupeaux, misérables créatures sauvées de la mort pour être vouées à la prostitution et à la servitude. Mais déjà et l'affaiblissement de la puissance paternelle, et le système des fondations alimentaires qu'avaient suivi Trajan et ses successeurs, diminuaient ce honteux commerce. Enfin l'élève de l'esclave pour en trafiquer, telle qu'on n'a pas honte de la pratiquer aux États-Unis, exigeait bien des frais, une longue et chanceuse attente. L'esclave était donc devenu une denrée assez rare pour qu'on eût quelque ménagement pour elle.

Mais il y avait ici autre chose que ce calcul égoïste. Dans les temps modernes, lorsque les pays à esclaves se sont vu interdire la traite, qu'ont-ils fait? Ils ont eu peut-être quelques ménagements de plus pour la personne de l'esclave. Ils ont pu s'attacher, et ils se sont attachés avec un soin honteux, à produire et à améliorer la race servile, comme, dans les haras, on produit et on améliore la race chevaline. Mais en même temps ils se sont gardés de favoriser les affranchissements. Chaque maître a plus parcimonieusement distribué la liberté à ses serviteurs; il a fait plus difficilement cadeau à son esclave de l'esclave lui-même; le cadeau était désormais trop coûteux. Et surtout, chaque

société à esclaves s'est plus rigoureusement interdit à elle-même les affranchissements. La législation en est venue ou à la défense absolue d'affranchir, ou à des entraves telles que le droit païen de l'antiquité (il faut le dire à son honneur) ne les a jamais connues<sup>1</sup>. Or, dans la Rome des Antonins, il en a été tout autrement. L'esclavage s'y est adouci, mais en même temps les affranchissements s'y sont multipliés. Auguste avait voulu poser quelques entraves; la jurisprudence, les édits du prince, les mœurs ont concouru à les affaiblir. Disons-le donc : oui, sans doute, depuis le temps de la république romaine, la valeur pécuniaire de l'esclave a augmenté, et, à ce titre, il obtient quelques ménagements de plus. Mais il obtient aussi des ménagements à titre d'homme; on le ménage, parce qu'on commence à l'aimer; quoique sa valeur pécuniaire ait augmenté, néanmoins, plus facilement qu'autrefois, on lui fait le cadeau de sa propre personne; quoique sa liberté représente une perte plus grande, on lui accorde plus facilement sa liberté.

Et la preuve de cette multiplicité des affranchissements, nous est donnée par un fait des plus incontestables et des plus frappants à cette époque, je veux dire le nombre et l'importance croissante de la population affranchie. On s'en plaignait déjà lorsque Auguste, pour la diminuer, fit ses lois res-

<sup>1</sup> D'après le Code de la Louisiane (1825) et les lois subséquentes (1827, 1842, 1852), les affranchissements sont devenus de plus en plus difficiles. D'abord nul esclave ne peut être affranchi avant trente ans; le maître qui l'affranchit s'impose l'obligation de pourvoir aux besoins de l'affranchi; bientôt l'affranchissement n'a plus été permis qu'à la condition du transport, aux frais de l'affranchissant, hors des États-Unis. Dans d'autres États, l'affranchissement ne peut être autorisé que par le législateur; ailleurs, amende contre l'héritier qui aura affranchi un esclave en exécution d'un testament. Voyez le précieux et remarquable livre de M. Cochin : *De l'abolition de l'esclavage*.

trictives de l'affranchissement. On s'en plaignait encore, même sous l'empire de ces lois, au temps de Claude et de Néron; j'ai eu l'occasion de le dire<sup>4</sup>. Depuis que les lois d'Auguste ont été, je ne dirai pas modifiées, mais plutôt compensées par une jurisprudence favorable aux affranchissements, qui ne comprend que le nombre des affranchis a dû augmenter encore? Plus que jamais c'a été le cas de dire, comme le fait Tacite : Ils envahissent tout. Il y a certaines professions, certaines fonctions même de la religion et de l'État, qui, de tout temps, leur furent dévolues; ils continuent à les remplir<sup>5</sup>. Il y a d'autres situations dont l'accès leur est ouvert, sans être fermé aux autres citoyens; dans celles-là, le nombre des affranchis excède de beaucoup celui des libres de naissance<sup>5</sup>. Enfin il y a des portes que la loi prétend leur tenir fermées; et celles-là même, ou par la fraude, ou par l'omnipotence de l'argent, ou par l'omnipotence du prince, il se les font quelquefois ouvrir. Ils se font donner l'anneau d'or des chevaliers romains;

<sup>4</sup> Voy. *les Césars*, CLAUDE, tome II, § 2, p. 45.

<sup>2</sup> Ainsi nous trouvons des affranchis grammairiens, rhéteurs, architectes, médecins, aides du préfet de l'annonne, crieurs publics, *Viatores* (huissiers), scribes, sages-femmes, curions, VII *virii epulonum*; XV *virii a commentariis*, prêtres de la mère des dieux, d'Apollon, d'Auguste, du Soleil, etc., etc. Gruter, p. 507 et s., 621 et suiv., 655 et suiv. Dans la maison des princes, ils furent scribes, bibliothécaires, précepteurs, secrétaires grecs et latins, archivistes, comptables, médecins, chirurgiens, oculistes, intendants, maîtres des requêtes, archivistes (*a libellis, a commentariis*), maîtres des cérémonies (*a cura amicorum*), caissiers, payeurs (*dispensator*), etc. — Id. 590 et suiv. Les inscriptions ne nous parlent, du reste, que des plus modestes d'entre les affranchis. Ceux qui s'élevèrent jusqu'au sénat ou à la préture n'ont garde de s'intituler affranchis.

<sup>5</sup> Voy. l'inscription contenant les noms des *vici magistris* (magistrats de quartier) à Rome sous Hadrien en 136. — Sur 275 personnages, nommés dans cette inscription, il y a 59 *ingénus*, 20 douteux, 216 affranchis. Gruter 249-251.

leurs fils porteront un jour la robe prétexte des sénateurs<sup>4</sup>. Il y a certes loin de là aux États même *anti-esclavagistes* de l'Amérique du Nord, où un homme se déconsidère en affranchissant ses esclaves, et où les nègres libres sont très-légalement assommés s'ils s'avisent de voter aux élections, de dîner à table d'hôte ou seulement de monter en omnibus. Tout ne tenait donc pas, dans l'empire romain, à la rareté plus ou moins grande de cette denrée qu'on appelait l'esclave. Au changement qui se faisait, les intérêts pouvaient avoir leur part, mais les idées avaient la leur. C'était une révolution économique, mais c'était surtout une révolution morale.

Deux questions seulement : d'abord, cette révolution, qui l'avait inspirée?

Ensuite : — l'œuvre de cette révolution, telle qu'elle vient de se montrer à nous, est incomplète. Elle a eu pitié de certaines douleurs que l'antiquité tenait en mépris, et elle est venue en aide à ces douleurs. C'est bien, mais ce n'est qu'une action superficielle; c'est soulager, ce n'est pas guérir; c'est réagir quelque peu contre le premier principe de l'esclavage, le mépris de l'homme; ce n'est

<sup>4</sup> V. l'indignation de Juvénal :

Sed libertinus prior est. . . . .  
Cum pars Niliacæ plebis, cum verna Canopi,  
Crispinus. . . . .  
Ventilet æstivum digitis sudantibus aurum.  
Sat. 1.

Vespasien accorde la dignité de chevalier à ses affranchis Hormus et et Étruscus. Tacite. (*Hist.* IV, 59; Stace, *Silv.*, III, 5, V, 145.) Quelquefois aussi les empereurs donnaient à des affranchis le titre et les droits d'ingénus : ainsi Ménodore sous Auguste.

Les concessions de l'anneau d'or finirent par devenir fréquentes et sont l'objet de plusieurs questions posées par les juriconsultes. V. *Digeste, de Jure aureor annulor.*

pas réagir contre le second, le mépris du travail. On ne se préoccupait pas, on ne s'apercevait même pas de la corrélation douloureuse que nous avons indiquée entre la situation du travail servile et celle du travail libre. On ne comprenait pas que, diminuant l'un, il fallait réhabiliter l'autre; qu'émancipant un peu l'esclave, il fallait relever beaucoup l'ouvrier. Cet autre labeur, nécessaire pour compléter le premier, était-il compris quelque part, et était-il quelque part en voie de s'accomplir?

Nous allons répondre à ces deux questions; ayant décrit ce qui se passait dans la grande et dominante société païenne, nous allons dire maintenant ce que faisait la petite et obscure Église chrétienne.

#### § III — ACTION CHRÉTIENNE SUR L'ESCLAVAGE

Qu'est-ce que le christianisme faisait de l'esclavage?

Il est certain que le christianisme n'a pas débuté par une déclaration formelle contre le droit du maître sur l'esclave. L'Église chrétienne est respectueuse jusqu'au scrupule, partout où elle trouve l'ombre d'un droit acquis ou d'une institution sociale à la rigueur tolérable. Dans la famille, je l'ai dit, elle n'a pas infirmé le mariage païen, si fragile et si vicié qu'il fût. Dans l'ordre politique, elle n'a pas attaqué la souveraineté des Césars, à beaucoup d'égards si monstrueuse. Dans l'ordre social, elle a laissé subsister l'esclavage, dont la base est si profondément inique, mais dont le temps avait fait une sorte de droit sur lequel les sociétés reposaient et qui ne fût pas tombé sans que tout tombât avec lui.

Seulement, le christianisme a fait pour la société purement et simplement ce que nous lui avons déjà vu faire pour la famille. Sans invalider le mariage païen et la famille païenne, il a tout simplement institué à côté d'eux, dans le sein de son Église, entre ses fidèles, le mariage chrétien et la famille chrétienne. Dans la cité également, sans proclamer la guerre contre l'esclavage, qui serait la guerre contre la société, il va tout simplement au milieu de cette cité fondée sur l'esclavage, constituer dans son Église de petites cités sans esclaves ou pouvant se passer d'esclaves. Ni de part ni d'autre il ne brise l'ordre ancien, inique, mais momentanément nécessaire; seulement, il jette dans un coin le germe d'un ordre nouveau, il le développe, il le fait grandir, il donne en petit le modèle sur lequel les grandes sociétés doivent se façonner un jour. Une association de cinquante ou soixante fidèles dans un quartier perdu d'une ville païenne est, par sa foi, par sa doctrine, par son culte, et même aussi par ses institutions domestiques et sociales, comme un monde en miniature sur lequel le monde futur doit se modeler. Et, quand le triomphe de la foi se sera accompli dans les consciences, le type de la société chrétienne se trouvera tout préparé pour les nations.

Entrons un peu plus dans le détail :

Les sociétés chrétiennes admettent, je l'ai dit, l'esclavage comme un principe de droit humain; mais elles placent à côté de lui deux principes de droit divin. Et ces deux principes sont décidément opposés aux deux idées fondamentales de l'esclavage, c'est-à-dire au mépris de l'homme et au mépris du travail.

Le premier de ces deux principes, c'est celui de l'égalité native, essentielle, primordiale de tous les hommes devant